

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. SERGE CAILLET, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "LES EMS ET LE PROBLÈME DE L'ÉQUILIBRE DU COÛT DES SOINS" (N° 2700)

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante :

En guise de préambule, le Gouvernement rappelle les éléments suivants concernant le financement des soins introduit par l'article 25a LAMal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Suite à cette modification de la législation fédérale, les cantons ont dû adapter leurs propres bases légales pour répondre aux nouvelles tâches qui leur étaient confiées, à savoir régler le financement résiduel des soins qui n'est plus à la charge des assureurs-maladie.

Comme le souligne l'auteur, jusqu'à fin 2010, le coût des soins de longue durée était entièrement à la charge des assureurs-maladie alors que dès 2011, une participation du bénéficiaire de soins et une participation du canton viennent compléter les montants à charge de l'assureur-maladie, définis au niveau fédéral (art. 7a OPAS).

Bien que les bases légales aient pu rapidement être mises en place dans le Jura, les montants maximums reconnus pour le domaine stationnaire de longue durée ont été progressivement adaptés de la même manière que les exigences pour les EMS et les UVP ont été renforcées, notamment en ce qui concerne la dotation et la qualification du personnel.

Ainsi, la participation du canton pour les soins en EMS et Unités de vie psychogériatriques (UVP) qui était inexistante avant 2011 atteint CHF 7.6 millions au budget 2015 (5.4 pour les EMS et 2.2 pour les UVP).

Comme relevé dans la presse, il est vrai qu'une période transitoire de quatre ans a été nécessaire pour parvenir en 2015 à couvrir 100% des coûts des soins selon la méthode de calcul approuvée par le Département de la santé sur proposition de l'Association jurassienne des institutions pour personnes âgées (AJIPA).

Il existe en Suisse trois outils reconnus d'évaluation des soins en EMS: PLAISIR, BESA et RAI. La majorité des cantons romands (GE, JU, NE et VD) utilisent PLAISIR depuis 1998. Cet outil présente plusieurs avantages. Tout d'abord, il évalue les besoins en soins et non les soins donnés, ce qui garantit une meilleure prise en charge et l'équité entre les résidents. Il est également un outil qui fournit les informations nécessaires à la facturation pour les assureurs, les résidents et les cantons. Par ailleurs, PLAISIR détermine, selon les besoins en soins de l'institution, la dotation soignante nécessaire. La base de données fournit par ailleurs un grand nombre d'informations sur l'état de santé des résidents et l'évolution des besoins des personnes hébergées. Il semble toutefois que PLAISIR n'a plus de réel ancrage clinique dans les pratiques modernes et ne concerne que le domaine des soins de longue durée, ce qui peut être un inconvénient pour une vision globale interdisciplinaire et interinstitutionnelle des soins.

Au niveau de la Confédération, un groupe de travail ayant pour but d'harmoniser les outils d'évaluation des soins en EMS a été mis sur pied. Son mandat est de comparer les différents outils et, si possible, de proposer une méthode pour les harmoniser. Des réflexions ont également lieu entre les cantons latins afin de proposer une solution commune qui respecte l'équité, l'efficacité et n'entraîne pas une charge supplémentaire démesurée pour les cantons.

Sur la base de ces précisions, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Dans le contexte jurassien, tous les établissements sont soumis aux mêmes bases légales et aux mêmes contrôles effectués par le Service de la santé publique. L'inégalité supposée par l'auteur entre les cantons ne peut leur être imputée, puisqu'il s'agit de l'application d'une législation fédérale. Au niveau asséculo-logique, la responsabilité de la facturation incombe aux institutions. Ainsi, les assureurs pratiquent des contrôles fréquents et précis au sein des institutions sur l'ensemble du territoire national et, bien que des erreurs de facturation existent certainement, le Gouvernement est d'avis qu'elles sont

rare. Cela étant, des différences existent entre les cantons qui utilisent un outil basé sur les soins donnés, par rapport à ceux qui procèdent à une évaluation des soins requis. Mais dans les faits, la prise en charge d'une situation identique devrait être similaire au sein du pays. Le risque d'une mauvaise qualité de soins, de l'avis du Gouvernement, existe davantage lorsqu'on ne mesure que les soins donnés. L'outil actuellement utilisé dans le Jura minimise donc ce risque.

2. La définition des soins formulée dans l'OPAS est très stricte et s'applique à toutes les institutions et à tous les outils d'évaluation. Les standards de niveaux de soins dispensés selon l'état de santé de la personne sont déterminés par les règles de bonnes pratiques et dans la littérature scientifique. Le niveau de formation et la qualification du personnel sont des éléments importants pour garantir la qualité et l'adéquation des soins dispensés par rapport aux besoins de la personne.
3. Comme précisé, il existe trois outils en Suisse et le Gouvernement reste convaincu que PLAISIR répond aux besoins actuels du canton et des institutions. Une réflexion est toutefois en train de démarrer entre les cantons romands afin de tendre vers une uniformisation de l'outil d'évaluation qui permette une meilleure continuité des soins entre les différentes institutions (hôpital, soins à domicile, EMS, etc.) et garantissant aussi une meilleure utilisation clinique des informations entrantes et sortantes de l'outil.
4. Les normes comptables de la branche sont édictées au niveau fédéral, notamment par l'OFSP et l'OFS pour les statistiques fédérales. Le Service de la santé publique veille à l'application des recommandations et obligations fédérales en la matière tout en relevant qu'une amélioration de l'uniformisation des pratiques est encore possible. Dans le Jura, le modèle de détermination du coût des soins a été approuvé par le Département après discussion avec l'AJIPA. Ce modèle est appliqué par toutes les institutions. Il en sera de même pour le modèle de détermination du prix de pension, vraisemblablement dès l'année 2016.

Delémont, le 27 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler